

Loi (10595) de bouclement de la loi N° 7748 ouvrant un crédit d'investissement de 4 120 000 F pour les travaux de mise en conformité des installations de chauffage des bâtiments propriété de l'Etat de Genève, gérés par le département des travaux publics et de l'énergie, selon l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair 92)

du 15 octobre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 7748 du 4 décembre 1998 se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	4 120 000 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	4 062 490 F
Non dépensé	57 510 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.